

## Un nouveau Code de la démocratie locale

*En novembre 2005, le gouvernement wallon avalisait définitivement les deux projets de décret modifiant, d'une part, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, d'autre part, la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (CPAS). Bon nombre de modifications seront visibles dès les élections communales d'octobre 2006 (comme l'élection « directe » du bourgmestre) mais certains changements sont déjà d'application (la notion de méfiance individuelle constructive par exemple).*

### Les lignes de force de la réforme

En déposant le texte, le ministre wallon des Affaires intérieures, Philippe Courard (PS), poursuivait trois objectifs : transparence, démocratie et efficacité. Ce qui passe par la mise en pratique de quatre axes-clé : la présence des deux genres, la composition des listes, l'installation des organes et la désignation des organes communaux et provinciaux.

#### La présence des deux genres

Dorénavant, hommes et femmes devront obligatoirement être représentés au niveau communal et provincial. Ce qui suppose des listes électorales équilibrées : 50% de chaque sexe et au minimum une alternance aux deux premières places (un homme puis une femme ou une femme puis un homme). Rien n'empêche un parti local de pratiquer l'alternance sur toute la liste évidemment.

Afin d'éviter toute mauvaise surprise, le législateur a prévu de conserver l'effet dévolutif de la case de tête pour les deux premières places de la liste (les votes en case de tête sont redistribués à 50% aux deux premiers candidats de la liste). Ce qui implique de facto de très bons scores pour un homme et une femme obligatoirement.

Le collège communal (qui comprend le bourgmestre, les échevins et le président du CPAS ; le gouvernement germanophone doit encore avaliser cette décision pour ses communes) devra obligatoirement être composé de personnes des deux genres. Si la mise en

pratique de cette mesure s'avère impossible, on ira rechercher quelqu'un du genre manquant hors conseil communal ou provincial (chez les suppléants par exemple).



#### Collège communal :

Le collège prend le titre de « collège communal ». On ne peut en effet plus parler de « collège des bourgmestre et échevins », dès lors que le président du CPAS en fait partie. Le nombre d'échevins peut être réduit d'une unité pour tenir compte de cette présence (cela sera d'ailleurs obligatoire dès 2012 pour les communes d'au moins 20.000 habitants). La mixité est obligatoire. Le collège fait l'objet d'une présentation globale et unique dans le cadre du pacte de majorité présenté lors de la première séance du conseil communal.

En ce qui concerne le conseil de l'action sociale, la règle des 2/3 prévaut (maximum 2/3 de candidats du même sexe).



#### Conseil de l'action sociale :

Le conseil de l'action sociale doit compter des personnes des deux sexes. Son élection intervient dès la première séance du nouveau conseil communal. En son sein, chaque groupe se voit accorder un nombre de sièges proportionnel à sa représentation au sein du conseil communal. Ses membres ne disposent pas d'un suppléant, les remplacements se faisant au fur et à mesure au sein du groupe politique auquel ils appartiennent. Une réunion commune est organisée au moins une fois par an avec le conseil communal.

### La composition des listes

Parce qu'une élection débute bien avant la date du scrutin, la réforme intervient également lors de la composition des listes. L'accent démocratique sera ainsi renforcé par plusieurs moyens :

- obligation de s'engager dans l'acte de présentation à respecter les droits et libertés prévus dans la Constitution ou encore dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- l'inéligibilité (pour une durée de 18 ans) pour ceux qui ont été condamnés par la loi « Moureaux » (propos ou actes racistes, révisionnistes, ...), ou qui faisaient partie d'une association condamnée pour les mêmes faits (sauf si la personne parvient à prouver sa méconnaissance des actes) ;
- l'inéligibilité au poste de président de CPAS ou d'échevin d'un membre du personnel communal, enseignant compris (il peut par contre siéger à la Province) ;
- l'inéligibilité aux élections provinciales pour les parlementaires européens, fédéraux, communautaires et régionaux, des ministres et secrétaires d'Etat, et des commissaires européens ;
- ...

### ***L'installation des organes***

Il est prévu de raccourcir les délais d'installation des différents organes afin que la politique communale et provinciale ne soit pas gelée trop longtemps (voir à ce propos le calendrier).

### ***La désignation des organes communaux et provinciaux***

Même s'il ne s'agit pas d'une élection directe du bourgmestre à proprement parler, la nouvelle réforme plébiscite à la tête de la commune celui ou celle qui a recueilli un nombre maximum de voix.

Ainsi, le bourgmestre sera le candidat qui, sans prendre en compte l'effet dévolutif

de la case de tête, totalise le plus de voix de préférence, sur la liste la plus importante (en nombre de voix) parmi celles qui composent la majorité communale.

Exemple :

Parti A : 4.921 voix – Parti B : 2.564 voix  
– Parti C : 1.968 voix – Parti D : 1528 voix – Total des votants : 10.981 voix.

Le parti A (4.921 voix) s'allie avec le parti C (1.968 voix) pour composer la majorité (6.889 voix).

=> Le bourgmestre est celui qui, sur la liste du parti A, a réuni dans l'absolu le plus de voix (on ne compte donc pas les votes intervenus en case de tête). Ce qui peut très bien faire élire le candidat positionné à la deuxième, troisième, ... voire dernière place sur la liste du parti A. En cas d'égalité, la place sur la liste prévaut.

Important : si le candidat élu au poste de bourgmestre refuse l'écharpe maïorale, il ne peut devenir au mieux que conseiller communal (et non pas échevin). Son remplaçant est alors le candidat qui a réussi le deuxième meilleur score, toujours sur la liste majoritaire (dans notre exemple, le parti A). S'il refuse, place au troisième meilleur score et ainsi de suite. C'est donc seulement si l'ensemble des candidats effectifs du parti majoritaire refuse le poste de bourgmestre qu'on ira piocher dans la deuxième liste de la majorité.

Et si le bourgmestre démissionne, décède ou est rétrogradé ? Même principe. On va chercher le deuxième meilleur score sur la liste majoritaire (si l'élu est échevin, il doit donc accepter le poste sous peine de redevenir conseiller. Et si le candidat est conseiller, il ne pourra plus – en cas de refus - devenir échevin ou maïeur durant cette législature).

L'objectif poursuivi est d'éviter qu'à l'avenir, les listes soient constituées de « machines à voix » qui n'entendent de toute façon pas siéger. Arme à double tranchant... si une « star » réussit quand même le meilleur score, se sentira-t-elle obligée de prêter six ans à une fonction qui ne lui sied pas ?

Le collège communal fait l'objet d'une présentation globale et unique au travers d'un « pacte de majorité ». Ce texte doit être signé par l'ensemble du collège communal pressenti (bourgmestre, échevins et président du CPAS) et par la majorité des membres de chaque groupe politique qui compose la majorité. Il doit être adopté à la majorité des membres présents du conseil communal.



#### **Pacte de majorité :**

Le pacte de majorité respecte l'obligation de mixité. Il précise le bourgmestre, les échevins, le président de CPAS et les groupes politiques qui composent la majorité. Il doit être signé par les personnes présentées aux mandats de bourgmestre, d'échevins et de président, ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique de la majorité. Il doit être adopté à la majorité des membres présents au conseil communal. Il peut être modifié par un avenant, par exemple pour remplacer un échevin. Un pacte de majorité est également instauré un niveau provincial.

Rappelons que la mixité est toujours de mise. S'il manque un représentant d'un des deux genres, on désigne un échevin hors conseil parmi les habitants de la commune (voix délibérative au collège, mais consultative au conseil). On peut tout de même se poser la question de la légitimité d'un tel représentant aux yeux de la population.

#### **Le volet éthique de la réforme**

Les nouveaux décrets veulent rendre plus éthique la politique communale au sens large. Il est donc prévu de nouvelles règles en termes de cumul, de déclaration des mandats, de marchés publics, de règlement d'ordre intérieur et de points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal.

#### ***Le cumul et la déclaration des mandats***

Les rémunérations de tous les mandataires locaux (communes, Provinces, CPAS) perçues à l'occasion de l'exercice d'un mandat ou d'une charge d'ordre politique seront plafonnées à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (152.698,71 euros brut). Les mandataires auront six mois après la prestation de

serment pour déclarer l'ensemble de leur mandats rémunérés ou non.

Important :

- le salaire professionnel n'est pas concerné ;
- si un changement intervient durant la législature, le mandataire a le devoir d'en informer le secrétaire communal ;
- si le cumul dépasse le plafond, le mandataire doit lâcher certains mandats... sinon, le gouvernement wallon le lui impose de force ;
- en cas de fausse déclaration ou d'omission, déchéance des mandats et inéligibilité durant six ans touchent le mandataire concerné.

Par la suite, et durant toute la législature, chaque mandataire a dans l'obligation de déposer annuellement (pour le 1<sup>er</sup> avril) la dite liste.

#### ***Marchés publics***

Afin d'assurer la plus grande transparence dans la passation des marchés publics, chaque année, en annexe des comptes annuels des communes, CPAS, Provinces, sera jointe une liste des adjudicataires des marchés publics. On pourra donc vérifier si les appels d'offres ont bien été faits.

#### ***Règlement d'ordre intérieur***

Chaque commune, CPAS et Province wallonne aura le devoir d'intégrer dans son règlement d'ordre intérieur (ROI) – obligatoire depuis 1994 - un code de déontologie.

On pourra retrouver dans ce texte les points relatifs à la participation régulière au sein des conseils communaux et provinciaux, collèges, commissions, etc., les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen. A cette fin, l'Union des Villes et Communes de Wallonie est sollicitée pour baliser le terrain.

#### ***Points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal***

Le conseil communal, lorsqu'il inscrit un point à l'ordre du jour, aura l'obligation d'y annexer un projet de délibération. Ce qui devrait amener les conseillers à réfléchir avant de proposer un point.

### **La motion de méfiance constructive**

Cette mesure, déjà d'application depuis la fin 2005 (méfiance individuelle uniquement), a déjà fait parler d'elle (voir à ce sujet l'exemple de La Louvière dans ce dossier).

En quoi consiste-t-elle ? Il peut arriver que durant la législature, une perte de confiance se fasse ressentir vis-à-vis d'un élu ou du collège communal dans son intégralité. Dès lors, le législateur a prévu un scénario pour modifier l'équipe.

#### ***La méfiance individuelle***

Elle peut être déposée à l'encontre de tout membre du collège : échevins, bourgmestre et président de CPAS.

Elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité (l'opposition n'entre donc pas en ligne de compte). Le vote intervient au minimum trois jours après le dépôt de la méfiance. Et est approuvée à la majorité des membres du conseil.

#### ***La méfiance collective***

Elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Exemple :

Parti A : 4.921 voix – Parti B : 2.564 voix – Parti C : 1.968 voix – Parti D : 1528 voix – Total des votants : 10.981 voix.

Majorité : parti A et parti C (6.889 voix).

Le parti A entend se séparer du parti C. Il signe un nouveau « pacte de majorité » avec le parti B (2.564 voix) pour créer une nouvelle majorité (7.485 voix)

Le vote intervient au minimum trois jours après le dépôt de la méfiance. Et est approuvée à la majorité des membres du conseil.

Il existe certaines restrictions : pas question de « casser » la majorité avant un an et demi de fonctionnement, ni après le 30 juin qui précède le nouveau scrutin communal. Cela, on s'en doute, afin de garantir un certain équilibre politique.

### **La fin des élus « indépendants »**

Dans le passé, il est fréquemment arrivé de voir un élu démissionner de son parti politique sans pour autant remettre au parti certains de ses mandats. Il appartiendra à chaque commune, via son ROI, de définir les mandats visés et qui appartiendront dès lors au parti et non à l'élu. Plus aucun élu ne siégera donc plus comme indépendant de tout parti.

### **Une plus grande synergie entre les communes et les CPAS**

La réforme prévoit d'amplifier les synergies entre les communes et les CPAS. Pour ce faire, deux moyens sont essentiellement mis en œuvre : la présence du président du CPAS au collège communal (anciennement collège des bourgmestre et échevins), avec possibilité de lui attribuer des tâches scabinales ; et la tenue d'une réunion commune – au moins une fois par an – des Conseils communaux et de l'action sociale, rapport annuel devant ensuite être fourni.

Ce rapport est également relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune.

Le président du CPAS sera donc considéré comme un échevin avec droit de vote, à l'exception des matières qui relèvent du CPAS.



#### **Président du CPAS :**

Le président de CPAS est désigné par le conseil communal et membre du collège. Il peut ne pas être conseiller communal, mais doit être membre du conseil de l'action sociale. Il siège au collège communal avec voix délibérative sauf pour les matières où le collège exerce sa tutelle sur le CPAS. Il peut exercer toute compétence communale qui lui est confiée par le collège.

A. GRUSELIN

6com.be